



Résolution CA APIBQ 24 janvier 2019

1. Considérant l'adoption de la **Résolution 2 : Définition du type de membre** par les membres lors de l'AGA de l'année 2016;
2. Considérant que l'adoption de cette *Résolution 2* modifiant la définition du membre régulier et des autres membres, dont le membre étudiant, était le résultat d'un processus de consultation étendu auprès des membres qui ont pu voter pour l'un des quatre scénarios proposés dans des documents d'orientation détaillés au cours de l'été 2016;
3. Considérant que la définition du **membre étudiant** qui est prévue à ladite *Résolution 2* est la suivante :

- *Membre étudiant*

Est admissible comme membre étudiant toute personne inscrite à temps plein dans un programme universitaire au Québec et menant à un diplôme terminal reconnu en génie biomédical ou en physique médicale.

Le membre étudiant peut participer aux activités de l'Association, mais ne peut assister aux assemblées générales, n'a pas le droit de vote, ne peut faire partie du Conseil et ne peut être nommé président de comité à l'exception du comité étudiant.

Le président du comité étudiant peut assister aux assemblées générales, mais n'a pas le droit de vote et ne peut faire partie du Conseil;

4. Considérant que les membres du CA de l'APIBQ ont manifesté à plusieurs occasions le souhait de permettre aux membres étudiants d'assister aux assemblées générales afin de leur permettre d'une part d'être mieux informés des activités de l'association, et d'autre part de profiter de leur point de vue dans le cadre de la planification des activités futures;
5. Considérant que la question relative à la participation des membres étudiants aux assemblées générales n'a pas fait l'objet d'une discussion étendue lors du sondage de 2016;
6. Considérant que les membres du CA considèrent judicieux de permettre aux membres étudiants de pouvoir participer à la prochaine AGA du 25 janvier 2019;

Il est proposé d'adopter la résolution suivante afin de modifier la définition du membre étudiant de la manière suivante :

- *Membre étudiant régulier*

Est admissible comme membre étudiant régulier toute personne inscrite à temps plein dans un programme universitaire au Québec et menant à un diplôme terminal reconnu en génie biomédical ou en physique médicale.

Le membre étudiant régulier, incluant le président du comité étudiant, peut participer aux activités de l'Association, peut assister aux assemblées générales, n'a pas le droit de vote, ne peut faire partie du Conseil et ne peut être nommé président de comité à l'exception du comité étudiant.

- *Membre étudiant associé*

Est admissible comme membre étudiant associé toute personne inscrite à temps plein dans un programme universitaire au Québec.

Le membre étudiant associé peut participer aux activités de l'Association, peut assister aux assemblées générales, n'a pas le droit de vote, ne peut faire partie du Conseil et ne peut être nommé président de comité.